

- 09/04/2025 **Maîtrise de la fréquentation du lac du Montagnon – création et fourniture des outils de communication**
- Devis signé avec l'Agence Valeurs de Sud, pour un montant de 2 500,00 € HT, soit 3 000,00 € TTC
- 17/04/2025 **Randonnées – modification de 6 fiches topo + modification du plan des randonnées + impression de 500 exemplaires**
- Devis signé avec Créativ-ID, pour un montant de 810,00 € HT, soit 972,00 € TTC
- 09/04/2025 **Entretien de la voirie communale – prestation de fauchage à l'épareuse**
- Devis signé avec la CUMA Agri-Compost, pour un montant de 5 340,00 € HT, soit 6 408,00 € TTC
- 18/04/2025 **Logements communaux – Mairie droite**
- Bail d'habitation établi entre la Commune et Monsieur Quentin CHEVALIER, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2025, moyennant un loyer mensuel de 200 €, révisable annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.
- 06/06/2025 **Station d'épuration – curage du deuxième lit de roseaux**
- Devis signé avec SUEZ, pour un montant de 14 745,00 € HT, soit 17 694,00 € TTC

Ce compte-rendu n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal

3 / DCM2025-22 : Vente de trois palette d'ardoises

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison Prétou, la charpente ainsi que la toiture ont été déposées.

Il précise que Jean-Pierre LARROUY, charpentier couvreur, a sollicité la Commune afin d'acheter les ardoises issues de cette maison.

Il revient au Conseil Municipal d'en fixer le prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de fixer le prix de la palette d'ardoises à 150 €

CHARGE le Maire de la mise en œuvre de cette décision

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires pour ce faire

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

4 / DCM2025-23 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Haut Béarn arrêté par délibération du 0 mars 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut Béarn en date du 20 mars 2025,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la Commune d'AYDIUS

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025

DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus (ou annexées à la présente délibération) soient prises en compte

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

5 / DCM2025-24 : Approbation du bail emphytéotique administratif avec la société SERHY INGENIERIE pour la construction et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique Aydius – Bedous

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° DCM2024/43 du 27 septembre 2024 concernant l'approbation du bail emphytéotique administratif avec la société SERHY pour la construction et l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique Aydius – Bedous.

Afin d'acter un changement majeur dans la rédaction du bail emphytéotique, le Maire explique qu'il convient de délibérer à nouveau.

Le Maire rappelle que la société SERHY INGENIERIE a sollicité les communes de BEDOUS et AYDIUS pour l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique destinée à la production d'énergie renouvelable grâce à l'énergie hydraulique générée par le débit du Gabarret.

Elle a par ailleurs obtenu des autorisations préfectorales nécessaires pour ce faire.

Elle souhaiterait ainsi pouvoir édifier la microcentrale sur les parcelles communales cadastrées section C n° 663 et 664, situées au Hameau d'Orcun, appartenant à la Commune de BEDOUS. Elle utiliserait également les parcelles A 1094 et D 390, sises sur la Commune d'AYDIUS et appartenant à cette dernière, afin de constituer la prise d'eau.

Les Communes souhaitent garder la propriété des parcelles en cause mais proposent de les donner à bail à la société sous les conditions suivantes :

- **forme juridique** : bail emphytéotique administratif ;
- **durée** : 40 ans, à compter de la signature du bail ;
- **parcelles concernées** :

Sur BEDOUS :

Section	Numéro	Superficie
C	663	2 a 50 ca
C	664	30 a 40 ca

Sur AYDIUS :

Section	Numéro	Superficie
A	1094	13 a 58 ca
D	390	7 a 03 ca

- **loyer** : La première année, la société versera à la Commune de BEDOUS un loyer dont le montant s'élèvera à 10 % du chiffre d'affaires H.T. annuel, étant ici entendu que la première année commencera à la mise en service de la centrale et au plus tard 24 mois après la signature du bail.

Le loyer sera ensuite réparti en deux parts égales entre les deux Communes et le montant s'élèvera à :

- 10 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la 2^{ème} à la 20^{ème} année,
- 11 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la 21^{ème} année à la 25^{ème} année,
- 16 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la 26^{ème} année à la 30^{ème} année,
- 22 % du chiffre d'affaires H.T. annuel de la 31^{ème} à la fin du bail.

Afin que les budgets des Communes puissent compter sur un minimum de revenu, le chiffre d'affaires H.T. annuel servant de base au calcul du loyer, ne pourra être inférieur à 450 000 euros pour une production vendue sur 12 mois. Ce montant minimal sera indexé chaque année à la date anniversaire de signature du présent bail par l'application d'un coefficient prenant en compte divers indices.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de donner à bail emphytéotique les parcelles cadastrées section A n° 1094 et D 390, à la société SERHY INGENIERIE pour une durée de 40 ans commençant à courir le jour de signature du bail, moyennant un loyer annuel correspondant au

pourcentage précité du chiffre d'affaires HT annuel révisable de la société et révisé annuellement.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte authentique, conformément au projet dont une copie a été remise préalablement aux présentes aux membres du Conseil Municipal.

Adoptée à l'unanimité : 9 voix « pour »

6 / DCM2025-25 : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) – parcelle A 1036

*(Monsieur David DOMINIQUE, conseiller municipal intéressé à l'affaire,
n'a pas pris part au vote)*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 29 avril 2011, un droit de préemption urbain (DPU) a été instauré sur l'ensemble des zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser (1AU, 1AUy et 2AU) figurant dans le plan local d'urbanisme (PLU).

Il donne lecture d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), reçue le 17 avril 2025, souscrite par Maître Caroline LARTIGUE, pour le compte de Monsieur David DOMINIQUE et Madame Charline BELLOCQ qui se proposent de vendre un terrain bâti, cadastré A 1036, situé en zone 1AU, au prix de 312 500 €.

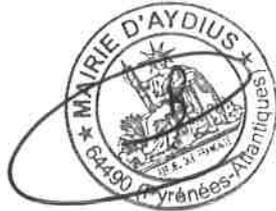
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de renoncer à son droit de préemption urbain sur la parcelle A 1036

Adoptée à l'unanimité : 8 voix « pour »

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DCM2025-21 à DCM2025-25

Le Maire,
Bernard CHOY



Le secrétaire de séance,
Véronique PICHONNEAU

